

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Nadia El Yousfi, *Présidente* ;  
Charles Spapens, *Le Bourgmestre* ;  
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Oumnia Berrahal, Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari, Jacyara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(e)s* ;  
Marc Loewenstein, Mariam El Hamidine, Alitia Angeli, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Séverine De Laveleye, Maud De Ridder, Francis Dagrín, Stéphane Peycker, Dominique Gillard, Liesbeth Goossens, Zakaria Yaakoubi, Gilles Martin, Rokia Bamba, Margaux Aggujaro, Elvis Kola, Sébastien Gillard, Charles-Bernard Potelle, Marie Poulaert, Antoine Lebessis, Caroline Dupont, Youssef Lakhroufi, *Conseillers communaux* ;  
Hilde De Visscher, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Ahmed Quartassi, Eitan Bergman, Teresa Vetter, Rizalva dos Santos Deville, Sophie Michez, *Conseillers communaux*.

**Séance du 23.06.26**

---

**#Objet : Finances - Règlement-redevance relatif à la délivrance de l'avis du bourgmestre rendu dans le cadre d'une demande de licence de classe C ou F2 pour l'exploitation de jeux de hasard ou d'un établissement de jeux de hasard - Approbation. #**

---

Séance publique

**FINANCES**

**Taxes communales**

LE CONSEIL,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, alinéa 1er, 118, alinéa 1er et 137bis ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, notamment ses articles 2, 4, 25, 41 et 43/4;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires, notamment son article 6, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités de demande et à la forme de la licence C ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, notamment son article 1/1 ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations des titulaires en matière d'administration et de comptabilité ;

Considérant que la demande de licence C doit être accompagnée du document-type « Avis du Bourgmestre sur les établissements de jeux de hasard de classe III », complété et signé par l'instance compétente ;

Considérant que la demande de licence F2 doit être accompagnée du document-type « Avis du Bourgmestre sur les établissements de jeux de hasard de classe IV », complété et signé par l'instance compétente ;

Considérant que cet avis doit également être joint à toute demande de renouvellement des licences C et F2 ;

Considérant que l'avis requis dans le cadre d'un renouvellement implique un travail comparable à celui d'une première demande ;

Considérant que les services rendus par la Commune et les services de police justifient l'établissement d'une redevance ;

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas de nature à entraver le pouvoir de la Commune d'établir une redevance ;

Considérant qu'une redevance de 2.500 € correspond à 500 € par an pour une licence de 5 ans, et à 833,33 € par an pour une licence de 3 ans, montants non disproportionnés ;

Considérant que cette redevance est due tant pour les demandes initiales que pour les renouvellements ;

Considérant que la redevance couvre le traitement administratif de la demande, indépendamment du sens de l'avis ;

Considérant qu'en cas d'avis négatif, le demandeur peut compléter son dossier sans nouvelle redevance, sauf changement de numéro d'entreprise ;

Considérant que la redevance est payable dès la demande et avant délivrance de l'avis ;

Considérant que la redevance couvre une période équivalente à la durée de validité de la licence ;

Considérant que la Commune entend limiter la multiplication des jeux de bingo et que ceux-ci génèrent des charges supplémentaires ;

Considérant qu'il est justifié de couvrir ces coûts par une redevance ;

Considérant que les services administratifs rendus entraînent des charges qu'il est équitable de répercuter ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

DECIDE :

D'adopter le règlement-redevance relatif à la délivrance de l'avis du bourgmestre rendu dans le cadre d'une demande de licence de classe C ou F2 pour l'exploitation de jeux de hasard ou d'un établissement de jeux de hasard :

### **Article 1 : Durée et assiette**

Il est établi à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026 des redevances pour les demandes en vue :

- de la délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence C délivrée par la Commission des jeux de hasard ;
- de la délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence F2 pour les établissements de jeux de hasard de classe IV délivrée par la Commission des jeux de hasard ;
- de la délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence F2 pour les librairies délivrées par la Commission des jeux de hasard.

## **Article 2 : Faits générateurs de la redevance**

La redevance est due au moment du dépôt de la demande faite à la Commune pour se voir décerner un avis du Bourgmestre, et ce sans préjudice de toute autre contribution demandée par une autre autorité.

## **Article 3 : Taux**

Les redevances sont fixées sur base des taux repris ci-dessous :

- 2.500 € pour la constitution de dossiers lors des demandes en vue de la délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence C ou F2 délivrée par la Commission des jeux de hasard ;
- 1.200 € pour la constitution de dossiers lors des demandes en vue de la délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence F2 pour les librairies délivrées par la Commission des jeux de hasard ;

## **Article 4 : Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande de licence de classe C ou F2 pour l'exploitation de jeux de hasard, et pour laquelle un avis du Bourgmestre est requis. Cette redevance est perçue indépendamment de toute autre contribution éventuellement exigée par une autre autorité.

## **Article 5 : Modalités du paiement de la redevance**

Le paiement devra être effectué par virement bancaire, sur la base de l'invitation à payer émise par la commune. La preuve de ce paiement est à produire préalablement à un examen de la demande de l'administration.

Le paiement de la redevance est dû dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

En l'absence de preuve de paiement le dossier sera déclaré incomplet.

## **Article 6 : Etendue de la redevance**

Le montant de la redevance est destiné à couvrir les frais administratifs relatifs au traitement de la demande.

Par conséquent, le montant de la redevance est dû en cas de :

- demande non suivie d'effets ;
- demande retirée ;
- demande annulée ;
- demande refusée.

## **Article 7 : Recouvrement - Contentieux**

A défaut de paiement, le recouvrement sera effectué par voie de procédure civile légale. Le redevable qui conteste devoir la redevance qui lui est réclamée est cependant tenu d'en consigner le montant entre les mains du Receveur communal jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa réclamation.

## **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2026.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :  
La Secrétaire communale,  
(s) Hilde De Visscher

La Présidente,  
(s) Nadia El Yousfi

POUR EXTRAIT CONFORME  
Forest

Par le Collège :  
La Secrétaire communale,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin-délégué,

Hilde De Visscher

Charles Spapens